

Arrêt

n° 31 504 du 14 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2008 par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise par le Délégué du Ministre de l'Intérieur le 01/02/2008, notifiée le 18/02/2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 mars 2007 en vue de rendre visite à sa mère. Son séjour était autorisé jusqu'au 23 juin 2007. Il est néanmoins reparti par avion le 23 avril 2007 et est revenu sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.

1.2. Le 16 août 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de conjoint d'un ressortissant communautaire.

Le 1^{er} février 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, lui notifiée le 18 février 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que descendant à charge de ressortissant CE :

Motivation en fait : L'intéressé [O.B.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de son beau-père CE [G.S.] au moment de l'introduction de sa demande d'établissement, ni qu'il ne bénéficie pas de revenus propres suffisants lui permettant de subvenir à ses besoins personnels. Aucune preuve à charge valable n'a été produite par l'intéressé lors de sa demande d'établissement avec son beau-père CE ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres lu en combinaison avec l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 40, §4 2° et 40bis §2 3° de la loi du 15 décembre 1980 insérés par la loi du 25/04/2007 ; l'article 18 §1^{er} du Traité instituant les CE du 25.03.1957 ».

Il fait valoir que « la décision querellée est motivée d'une part par le fait qu'[il] ne se serait pas présenté à l'expiration de son A.I., et que d'autre part il n'aurait pas prouvé suffisamment qu'il était bien à charge de son beau-père » et estime que cette décision est totalement disproportionnée avec le droit au séjour dont il dispose en tant que citoyen de l'Union et de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le requérant précise qu'il « s'est adressé à l'administration communale de Herstal pour régulariser sa situation de séjour. Il s'est laissé guider par le service compétent qui lui avait indiqué qu'il serait convoqué ultérieurement. Son beau-père a signé le 22/01/2008 l'engagement de prise en charge et a produit la preuve de ses revenus. A l'évidence, la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant réitère que la décision litigieuse a été prise sans tenir compte de l'engagement de prise en charge souscrit par son beau-père.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée non pas sur la non présentation du requérant à l'expiration de son AI comme il le prétend en termes de requête mais sur différents motifs, en l'occurrence l'absence de preuve suffisante et valable qu'il est bien à charge de son beau-père et l'absence de preuve qu'il ne bénéficie pas de revenus propres.

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a versé à l'appui de sa demande d'établissement un passeport, un acte de naissance, un acte de célibat et un extrait de son casier judiciaire et qu'il a complété son dossier en produisant un engagement de prise en charge souscrit par son beau-père le 22 janvier 2008 et un extrait de banque de ce dernier daté du 8 octobre 2007.

Il appert dès lors de manière patente que ces documents, et plus particulièrement l'engagement de prise en charge et l'extrait de banque précités, ne prouvent nullement que le requérant était à charge de son beau-père au moment de l'introduction de sa demande pas plus qu'il ne bénéficie pas de ressources financières propres, constat que le requérant n'énervé en rien en termes de requête.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'« *Aucune preuve à charge valable n'a été produite par l'intéressé lors de sa demande d'établissement avec son beau-père CE* » et décider de refuser au requérant le droit de s'établir dans le Royaume en qualité de descendant de conjoint d'un ressortissant communautaire.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.